

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
M. Breton et Mme Corneloup

ARTICLE 14

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Ces recherches ne peuvent porter atteinte à l'embryon humain, elles sont menées au bénéfice de celui-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De telles garanties permettront de poser des limites pour éviter que des embryons humains soient utilisés dans le cadre des essais de ces recherches.